



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 21

Réunion du :	Lundi 20 FEVRIER 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Approbation des P.V. N° 19 et 20 après rectificatif suivant :

Dossier N° 160 – ST MAXIMIN / BELGENTIER, U16 D2 Poule A du 15.01.2023.

Lire :

« La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au ST MAXIMIN 21**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à BELGENTIER sur le score de 3 à 0 ».

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour



DOSSIERS EN INSTANCE

* N° 165 – CAMPS ELAN SPF / ENT. BESSE STE ANASTASIE, U15 D3 Poule B du 04.02.2023

Réserves de l'ENT. BESSE STE ANASTASIE 1 sur trois joueurs de CAMPS ELAN SPF 1 susceptible de dépasser le nombre de joueurs mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu courriels de STE ANASTASIE du 04.02.2023 et du 07.02.2023,

Constaté l'absence d'observations de l'arbitre,

Attendu :

- qu'aucune réserve n'apparaît sur la feuille de match,

- que les courriels de STE ANASTASIE permettent de qualifier cette demande en réclamation recevable en la forme,

En attente des observations demandées au club de CAMPS ELAN SPF pour le [Lundi 27 Février 2023 avant 12h00.](#)

* N° 175 – LA VALETTE U.A. 1 / A.S. MAXIMOISE 2, D1 du 12.02.2023.

Demande d'évocation de l'U.A. LA VALETTE sur un joueur de l'AS MAXIMOISE 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de l'A.S. MAXIMOISE pour le [Lundi 27 Février 2023 avant 12h00.](#)

* N° 176 – ST CYR A.S. 1 / GARDIA CLUB 2, D2 poule A du 12.02.2023.

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 89^{ème} minute l'équipe du GARDIA CLUB 2 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159.2 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'A.S. ST CYR 1 sur le score de 6 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Seniors ».

* N° 177 – RC LA BAIE 1 / ROQUEBRUNE 2, D3 poule C du 12.02.2023.

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Attendu :

- qu'à la 45^{ème} minute l'équipe de ROQUEBRUNE 2 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159.2 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ROQUEBRUNE 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Seniors ».

* N° 178 – FC PUGETOIS 1 / FC ST TROPEZ 2, D3 poule C du 12.02.2023.

Match non joué.

Vu courriel du FC ST TROPEZ du 11.02.2023 à 19h22, avec copie au FC PUGETOIS, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC ST TROPEZ 2**, avec amende de 92 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Seniors ».

* N° 179 – SC ROUGIERS 2 / O. ST MAXIMIN 3, D4 poule B du 12.02.2023.

Match non joué.

Vu courriel du SC ROUGIERS du 11.02.2023 à 19h19, avec copie à l'O. ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre.



La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC ROUGIERS 2**, avec amende de 77 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'O. ST MAXIMIN 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Seniors ».

*** N° 180 – R.C. LA BAIE 2 / S.C. DRAGUIGNAN 3, D4 Poule C du 12.02.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation du R.C. LA BAIE enregistrée le 24.01.2023,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 3**, ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements, avec amende de 77 € et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match (art. 64.B des R.S. du District) pour en porter le bénéfice au R.C. LA BAIE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives « Seniors ».

*** N° 181 – F.C. LE MUY 3 / ENT. PIVOTTE SERINETTE 2, U15 à 8 du 11.02.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ENT. PIVOTTE SERINETTE du 10.02.2023 à 13h40, avec copie au F.C. LE MUY, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. PIVOTTE SERINETTE 2**, avec amende de 31 €, ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au F.C. LE MUY 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives « Jeunes ».

*** N° 182 – U.A. LA VALETTE 2 / F.C. LE MUY 3, U15 à 8 du 28.01.2023.**

Feuille de match manquante

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes » (P.V. N°19 du 31.01.2023 – P.V. N° 20 du 07.02.2023 – P.V. N° 21 du 14.02.2023) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District).

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'U.A. LA VALETTE**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au MUY FC 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 183 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / S.C. DRAGUIGNAN 1, U15 Féminines à 8 du 11.02.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de SIX FOURS LE BRUSC enregistrée le 02.02.2023,

Attendu que sur la feuille de match et dans son rapport, l'arbitre fait état de l'absence des deux équipes à l'heure du coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes**, avec amende de 31 € chacune ainsi que la perte d'un point au classement chacun conformément aux règlements.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

Prochaine réunion

Lundi 27 février 2023

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : M. Benyagoub SABI

La Déléguée du CD : Cathy DARDON